

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00198

Numéro SIREN : 381 354 927

Nom ou dénomination : Bernard Blazy et Sophie Verlaguet Notaires associés d'une SCP titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt 7419

BERNARD BLAZY, MICHEL DENJEAN ET SOPHIE VERLAGUET NOTAIRES ASSOCIES

D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Société civile professionnelle au capital de 766.530 €

Siège Social à LUNEL (34400) 21, avenue Victor Hugo

381 354 927 RCS MONTPELLIER

DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 7 AVRIL 2022

Les soussignés :

- Monsieur Bernard BLAZY, titulaire de la pleine propriété de 3.007 parts sociales ;
- Madame Sophie VERLAGUET, titulaire de la pleine propriété de 2.003 parts sociales ;

après avoir rappelé :

- qu'ils sont les seuls Associés de la société « BERNARD BLAZY, MICHEL DENJEAN ET SOPHIE VERLAGUET NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » (la « Société »),

- et que les dispositions de l'Article 14 des statuts sociaux prévoient que les décisions collectives peuvent être prises par acte sur décision unanime de tous les associés,

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des Associés,




après avoir rappelé que, par jugement en date du 11 juillet 2019, le Tribunal de grande instance de Montpellier a ordonné le rachat par Monsieur Bernard BLAZY et par Madame Sophie VERLAGUET, Associés de la Société, à proportion de leur quote-part respective dans le capital de la Société, de la totalité des 1.879 parts de la Société appartenant à Monsieur Michel DENJEAN, lequel exerçait en qualité de Notaire Associé au sein de la Société jusqu'à son décès intervenu brutalement le 3 août 2010, de telle sorte que le capital et les droits de vote de la Société sont répartis à ce jour comme suit :

- Monsieur Bernard BLAZY : 3.007 parts, numérotées de 1 à 3.007 inclus
- Madame Sophie VERLAGUET : 2.003 parts, numérotées de 3.008 à 5.010 inclus

après avoir rappelé que, eu égard aux circonstances, aucun écrit n'a été dressé postérieurement au jugement précité pour acter la réalisation des transferts de propriété des parts précités et le paiement des prix de cession des parts aux héritiers de Monsieur Michel DENJEAN, et des droits d'enregistrement y afférents

décide :

☞ de mettre à jour la dénomination sociale de la Société et de modifier l'article 3 « dénomination » des statuts de la Société, dont la nouvelle rédaction sera comme suit :

« La Société a pour raison sociale « Bernard BLAZY et Sophie VERLAGUET NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL ».

☞ de mettre à jour l'article 7 « Capital social – Parts » des statuts de la Société, dont la nouvelle rédaction sera comme suit :

Le capital social, fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (766.530,00 E), est divisé en CINQ MILLE DIX (5.010) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 E) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5.010, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à M. Bernard BLAZY, à concurrence de TROIS MILLE SEPT parts, portant les numéros 1 à 3.007 inclus, ci.....3.007 parts

- à Mme Sophie VERLAGUET, à concurrence de DEUX MILLE TROIS parts, portant les numéros 3.008 à 5.010 inclus, ci.....2.003 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....5.010 parts

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés,

après avoir rappelé que Monsieur Michel DENJEAN, décédé brutalement le 3 août 2010, était également Co-gérant de la Société,

prend acte de la cessation des fonctions par suite du décès de Monsieur Michel DENJEAN, Co-Gérant, avec effet à la date de son décès et décide de ne pas le remplacer.

Fait à LUNEL,

Le 7 avril 2022

Monsieur Bernard BLAZY



Madame Sophie VERLAGUET



Bernard BLAZY et Sophie VERLAGUET

Notaires associés d'une S.C.P. titulaire d'un Office Notarial

Société Civile Professionnelle

Capital de 766.530 E

21, Avenue Victor Hugo — 34400 LUNEL

RCS MONTPELLIER D 381 354 927

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 7 AVRIL 2022

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a long diagonal stroke extending downwards and to the right.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les comparants une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- du décret N° 67 - 868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, modifié par le décret N° 88-815 du 12 juillet 1988.
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décret,
- des articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décret précités ou des textes subséquents.
- et des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession de notaire dans un office auquel la Société devrait être nommée au remplacement de Me RAYAN démissionnaire qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.'

A cette fin, la Société devient titulaire dudit Office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, PinCi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnelle de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale " Bernard BLAZY et Sophie VERLAGUET ", Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à LUNEL,
21, avenue Victor Hugo.

ARTICLE 5 - DURE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant Chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports en nature

Maître RAYAN apporte à la Société :

* l'exercice en faveur de cette dernière, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire

En conséquence, Maître RAZAN s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à LUNEL et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (4.500.000 F) 4.500.000

Comme conséquence de cet apport, Me RAYAN mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude .
dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971,

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,

- et de tous autres documents,

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

* Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipements de bureaux, garnissant son Etude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont

Reporter : 4.500.000

Report 4.500.000
l'évaluation totale s'élève à TROIS (trois cent
VINGT MILLE FRANCS (320.000) 320.000

* Le droit au bail pour le temps res-
tant à courir des locaux où se trouve située
son Etude, lesdits locaux consistant en :

5 pièces au rez-de-chaussée et 6 piè-
ces au 1er étage de l'immeuble sis à LUNEL,
228 Boulevard Lafayette.

Le bail de ces locaux a été *consenti* à
Mk RAIAN pour une durée de neuf années à
compter du 1er février 1990 par Monsieur
RAYAN Jean.

LEQUEL droit au bail est évalué à
la somme de CENT -QUATRE VINGT MILLIFRANCS
(180.000) 180.000

TOTAL DES APPORTS en nature de
Mk RAMAN, CINQ MILLIONS DE FRANCS
(5.000.000) 5.000.000

II - Apports en numéraire

Monsieur BLAZY fait apport à la Société
de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000) 10.000

III - Récapitulation des Apports

Il a été apporté :

* Par Me RAYAN en nature, CINQ MILLIONS
DE FRANCS (5.000.000) 5.000.000

* Par Monsieur BLAZY, en numéraire,
DIX MILLE FRANCS (10.000) 10.000

Soit au total : CINQ MILLIONS DIX MILLE
FRANCS (5.010.000) 5.010.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que les
apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que l'apport en numéraire est intégralement
libéré et qu'il a été intégralement versé en l'étude du notaire
associé soussigné pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

La finance de l'office de Notaire ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus appartiennent en propre à Monsieur Gabriel RAYAN.

En ce qui concerne la finance, pour avoir été nommé par arrêté du 26 avril 1958 – présentation par Me Jean RAYAN, son père

Et Les meubles meublants et objets mobiliers pour en avoir fait l'acquisition depuis lors au fur et à mesure des besoins de son Office.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Le capital social, fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (766.530,00 E), est divisé en CINQ MILLE DIX (5.010) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 E) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5.010, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

* à M. Bernard BLAZY, à concurrence de
TROIS MILLE SEPT parts,
portant les numéros 1 à 3.007, ci 3.007 parts

* à Mme Sophie VERLAGUET, à concurrence de
DEUX MILLE TROIS parts,
portant les numéros 3.008 à 5.010, ci 2.003 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, ci..... 5.010 parts

ARTICLE 8 - REMUNERATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes et *décisions* sociales modifiant ceux-ci.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les *associés* pour une durée illimitée.

Si la Société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée ci-dessus visée.

Si la Société comprend plus de deux associés, tous associés seront gérants pour la durée de la Société, à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire au forcé de la société pour quelque cause. que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - POUVOIR DES GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants au chacun d'entre eux engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs *des* gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencements, etc..)

- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval o caution, concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des *associés* prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEF

Lorsque la Société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite *dans* les formes et délais ci-dessus.

Lorsque la Société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de la faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour sept jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite conformément les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants au, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Lorsque la Société ne comprend que deux associés, toute décision peut être prise qu'à

Si la Société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- * à l'augmentation des engagements des associés,
- * au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- * à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
- * à l'augmentation du capital social,
- * à la dissolution anticipée de la société,
- * à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
- * à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

A la majorité en nombre des associés :

- * celles relatives aux prélèvements sur les bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- * à l'approbation des comptes annuels,
- * à la prorogation de la Société,
- * à la désignation des liquidateurs tiers les cas où conformément à l'article 65 alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- * à l'approbation des comptes de liquidation,
- * aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...)
- * à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégorie, à la participation du personnel.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 alinéa 2 du décret du 2 octobre 1967, relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal établi en conformité de l'article 20 du décret du 2 octobre 1977, susvisé.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent dans les conditions ci-après fixées, les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé après le texte des résolutions proposées, et tenus à la disposition des associés au siège de la Société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret 11° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente un décembre

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le Vien.

Elle établit également un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que p les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverte à son nom.

t
charges
fr^oais de g
..1
prc
-1
14
e.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et

de fonctionnement de la société, en ce compris les constitution ainsi que tous investissements et provisions

sés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Las frais de constitution de la société sont amortis avat toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFCES

Le bénéfice net est constitué. par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice n de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFCES

I - L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale, de toute somme qu'el juge utile, .mais qui ne saurait excéder 10 Z des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

LI - QUARANTE POUR GL:U de ce bénéfice sont répartis par tête pour chacun des associés,

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales.

III - Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est, titulaire (article 9 du décret N° 56-221 du 29 février 1956, pris pour - l'application du décret N° 55-604 du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que péna2 ou disciplinaire conserve son droit au bénéfice dPnc les candi tions suivantes :

Sa part dama les bénéfices visées au ler alinéa du para- graphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mais et des deux tiers au delà du neuvième mais. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition dudit bénéfice, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

TV - L'associé interdit ou suspendu provisoirement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction ou de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié De même, il ne pourra percevoir des intérêts sur le montant de ses apports pendant la durée de cette interdiction an de 1=

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit au bénéfice.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LE BENEFICE

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours en bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part, le bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle-et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, mime si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les *missions au service* de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de " société titulaire d'un office notarial " doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement- des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PEULE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires OU les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation-avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts :

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus values d'actifs dues à l'industrie des associés ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement

au nombre .de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être établie en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du coerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession si elle est notariée ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

"Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, à l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - Cession entre vils par un associé

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Las parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, conformément aux stipulations da l'article 17 des présents statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts, notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus la cession des parts ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, conformément à l'article 28 du décret 76-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, tiers le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les cessions de parts sociales sont soumises au contrôle du Garde des Sceaux, même lorsqu'elles sont conclues entre associés dès lors que le cédant se retire de la Société.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Toutefois, en cas de donation à un héritier en ligne directe ou à son conjoint le refus devra être motivé.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité des parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins, que d'un commun accord unanimo., ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un-an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accords, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de

la Société ou des co-associés du cédant, le prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure il devra respecter les règles fixées au I du présent article.

III - En cas de retrait d'un associé de la Société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit à peine de dommages intérêts, d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle dans un rayon de VINGT kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office, et ce, pendant une durée de DIX années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévu par les articles 32, 33 et 56 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

2° - Cession après décès d'un associé

I - La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux des ayants droit) qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la Société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la Société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme *nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus doit être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le elei d'un an prévu au I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.*

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, *éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.*

IV - *Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (u compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.*

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la *cession* de parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La Société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du *terme* de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La *décision* sera prise aux conditions de quorum et de majorité *fixées* à l'article 17.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par *une assemblée générale* délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 *ci-dessus*.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " Société en liquidation " dans tous actes, documents et correspondances. 4minnglit de la Société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la Société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire

Les dispositions de l'article 57 alinéa 5 et 6 du décret du 2 octobre 1967 susvisé lui sont applicables.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir au nom de celles-ci les actes relevant de la profession de notaire.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et; après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayant droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des présents statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions.

4
4
3

1
1
g

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce au nom de la Société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du

28 avril 1816 sur les finances. Toutefois, si les associés ou leurs ayants droit, dans le cas prévu à l'article 82 du décret du 2 octobre 1967 susvisé, ont fait choix à l'unanimité d'un candidat à l'Office, le droit de présentation doit être exercé en sa faveur.

Si, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'Office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droits dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la Société.

Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Pendant le délai prévu par l'article 26 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966, l'associé unique peut céder, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 2 octobre 1967 susvisé, une partie de ses parts sociales à un tiers qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire.

L'associé unique peut également exercer en faveur d'un tiers, le droit de présentation dont la Société est titulaire. La Société se trouve alors dissoute de plein droit à compter de la date de prestation de serment du nouveau titulaire de l'Office. L'associé unique peut encore participer par voie de fusion à la constitution d'une nouvelle société civile professionnelle. La Société se trouve dissoute de plein droit à compter de la date de prestation de serment de tous les associés de la nouvelle société civile professionnelle.

Il peut enfin demander à être nommé lui-même notaire en remplacement de la société. Il adresse dans ce cas une requête motivée et accompagnée de toutes justifications au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Procureur de la République. La Société est dissoute à compter de la nomination de l'associé en qualité de notaire en remplacement de la société.

La société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 si à l'expiration du délai d'un an prévu par ce texte aucune des

requêtes prévues à l'alinéa 2 de l'article 27 ou à l'alinéa 2 de l'article 84 du décret susvisé du 2 octobre 1967 n'a été remise au Procureur de la République.

L'associé unique est de plein droit liquidateur de la société.

CONTESTATIONS - PUBLICATION

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient *survenir* entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945, relatives au statut du notariat.

ARTICLE 47 - PUBLICATIONS

Les dispositions des présents statuts ne seront opposables aux tiers qui toutefois pourront s'en prévaloir, qu'après qu'aient été régulièrement accomplies les mesures de publicité prévues à l'article 16 du décret susvisé du 2 octobre 1967.

ARTICLE 48 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la Société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE NOTAIRE DEMISSIONNAIRE APORTEUR DU DROIT DE PRESENTATION

Pour permettre d'apurer les comptes entre le notaire démissionnaire et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'acte dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur.
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la Société.
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,

- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'

- les prorata des charges professionnelles, fiscales parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu)

- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, 10 assurances, payables d'avance ou à terme,

- les fournitures (stocks de papeterie, timbres fisc, timbres postaux, etc...)

- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel etc...)

Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera affecté par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés, le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 50 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront payés avant toute distribution de bénéfices.
